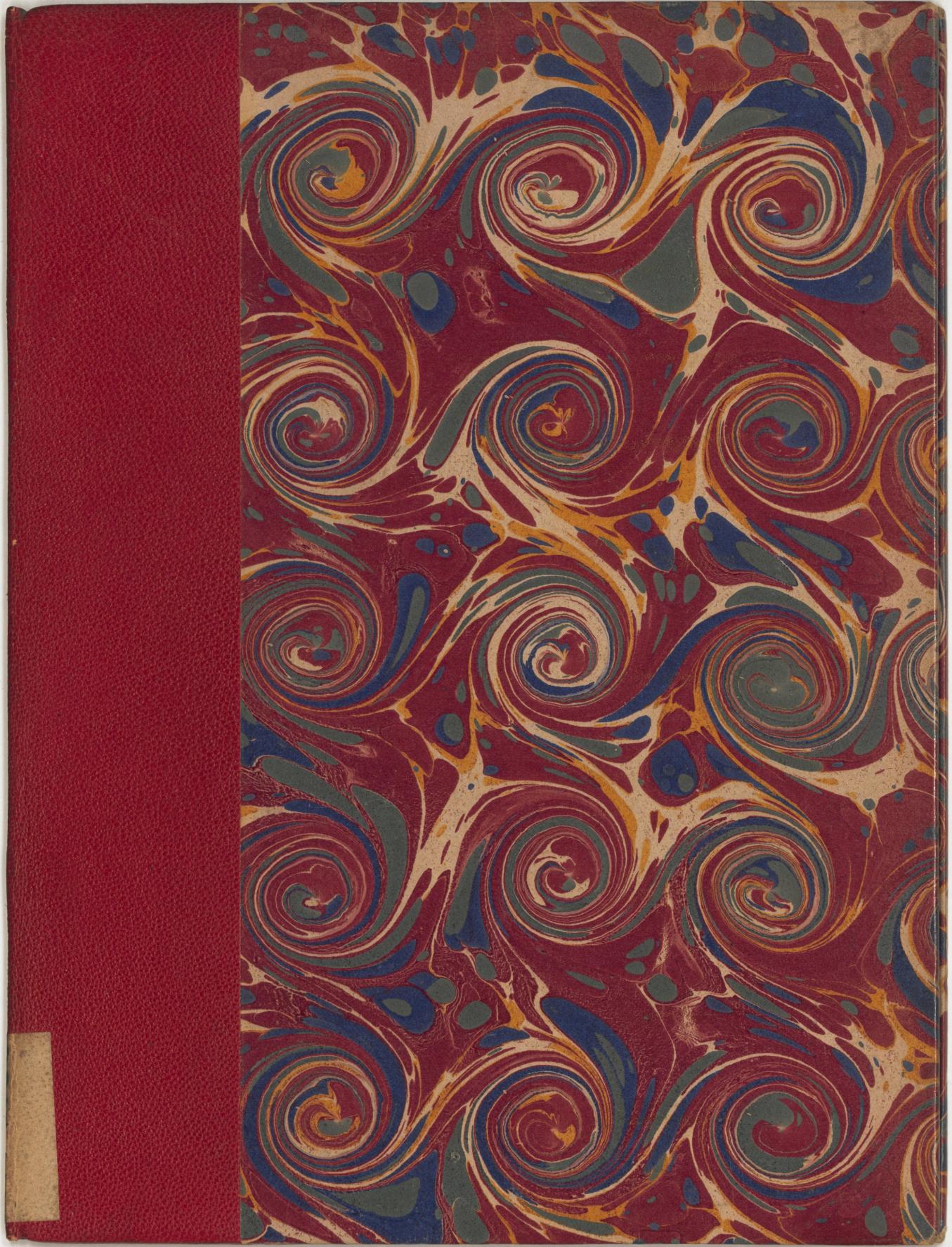


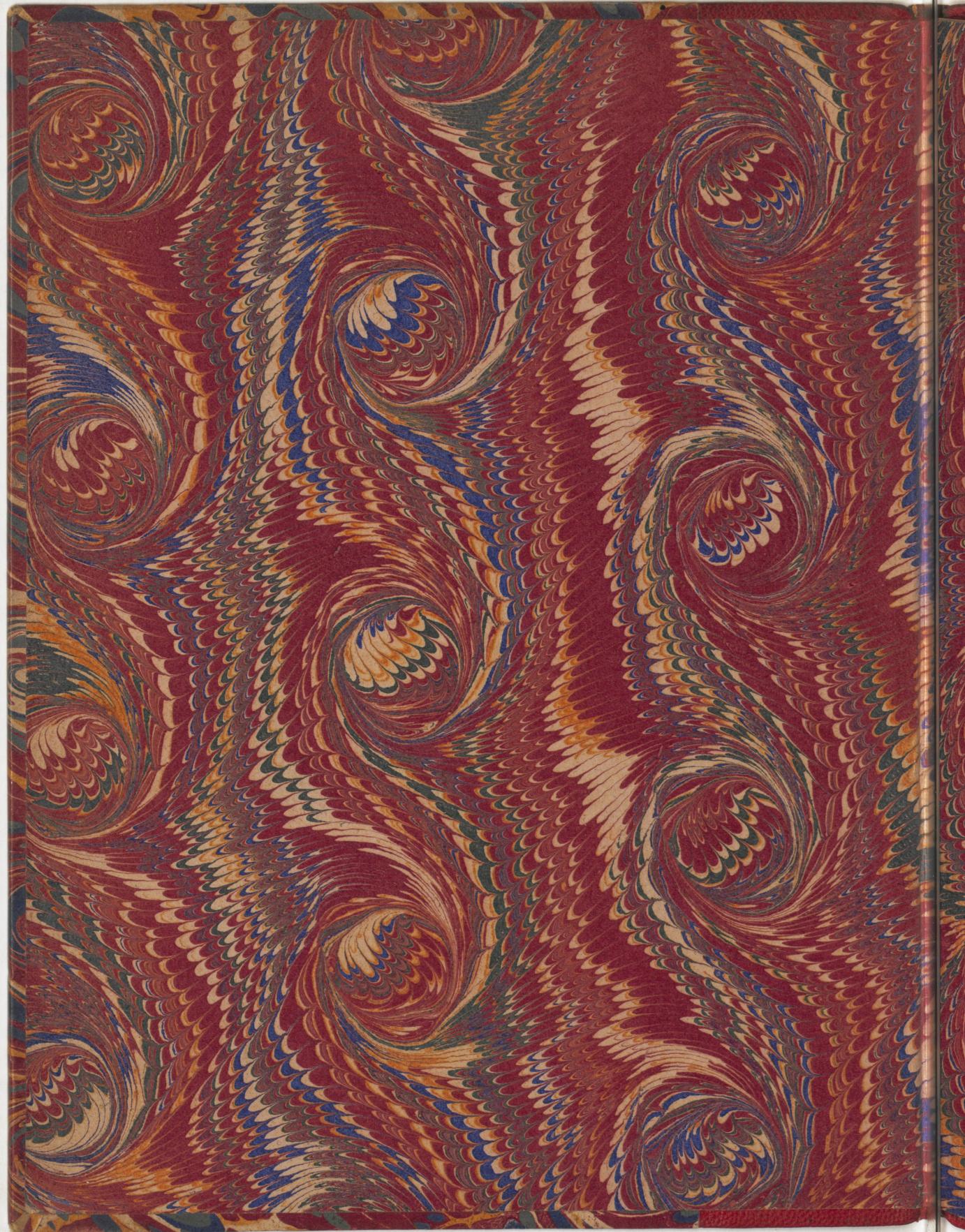
colorchecker CLASSIC

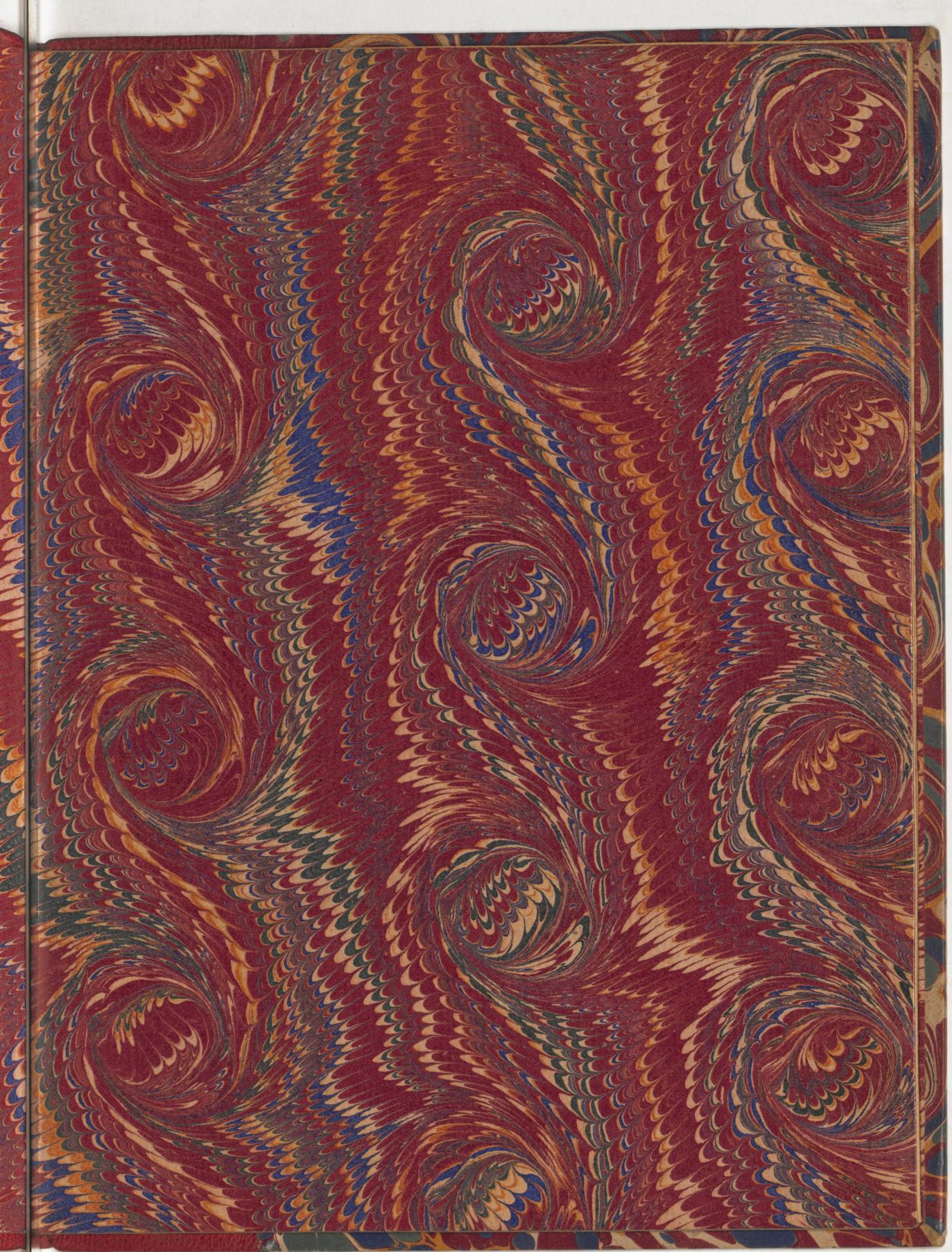


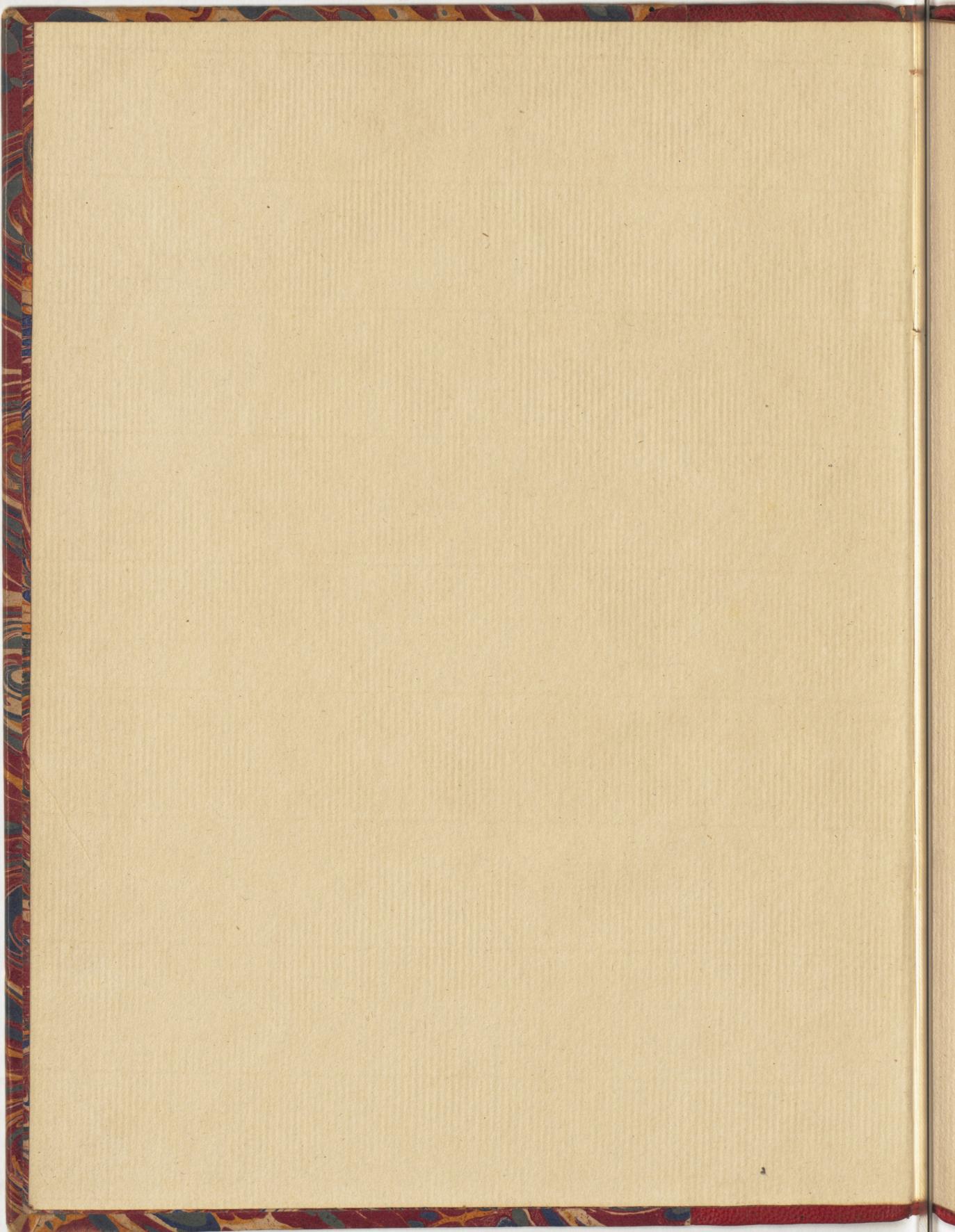
DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE  
DU 4 JUILLET 1776

PAR  
LE CONVENTION DES DEUX-SÈVRES





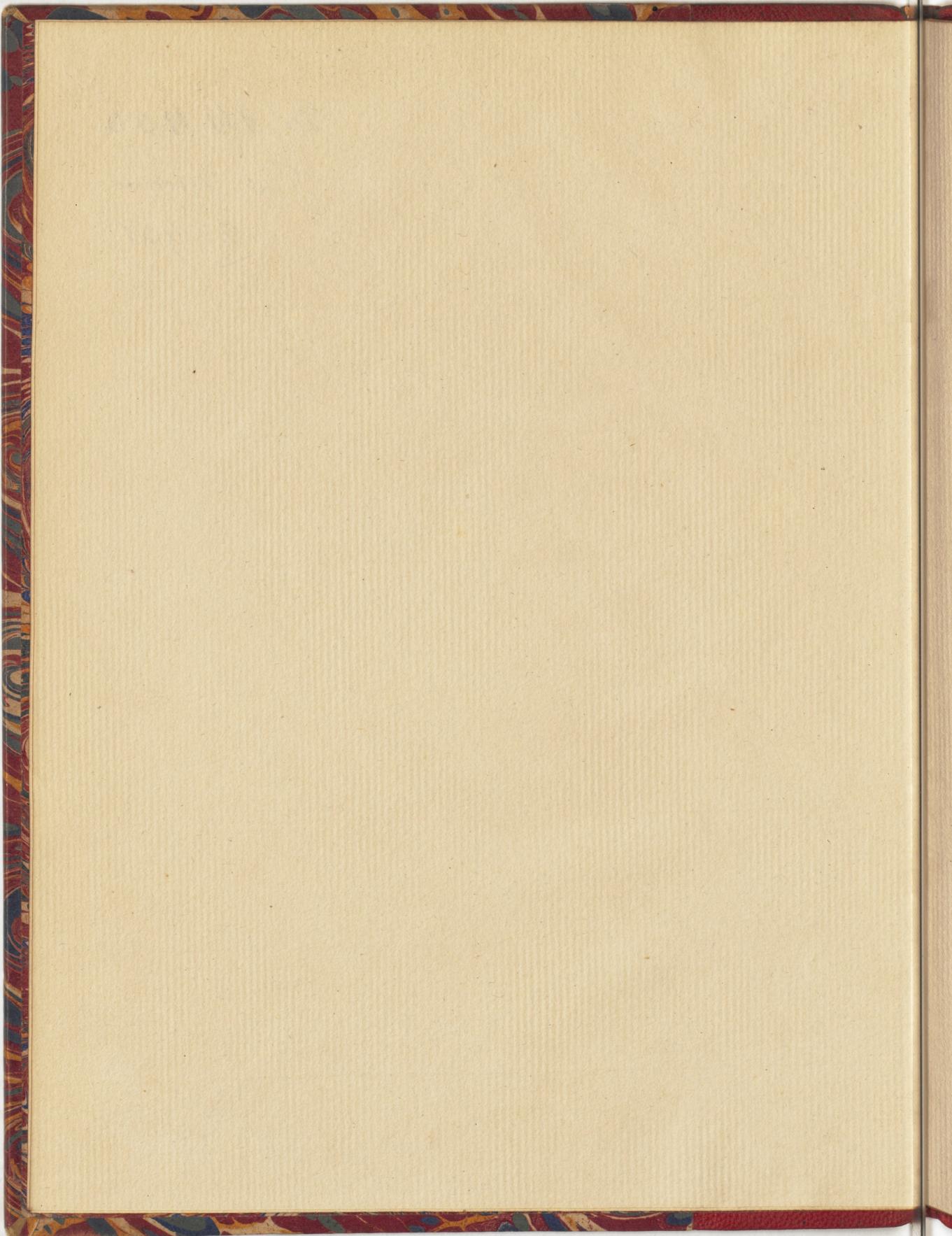




M. 14,400

Cat. Moreau

n° 901.





# DECLARATION

DU ROY. 23 Decembre  
1649

OVIS par la grace de Dieu  
Roy de France & de Nauarre;  
A tous ceux qui ces presentes  
Lettres verront: SALVT; Apres  
auoir donné la paix & repos à  
nos Officiers & Sujets par la  
Declaration du Mars de l'année presente, ve-  
rifiée en nostre Cour de Parlement de Paris, Nous  
auons grande raison d'esperer que les mouuemens  
qui paroiffoient dans quelques Prouinces de no-  
stre Royaume seroient terminez: Et que nos Su-  
jets apres tant de bons traitemens que nous leur  
auions faits, rechercheroient tous les moyens de  
se remettre en nostre obeissance, pour en execu-  
tant nos volontez si auantageuses pour eux, jouir  
du repos & de la tranquilité qui leur doit estre  
pretieuse: Mais au contraire, nous auons veu avec  
un sensible deplaisir nos sujets continuer de s'ar-  
mer en nostre Prouince de Guyenne, par quelque  
malheur secret dont nous ne connoissons pas en-  
tierement la cause, les divisions se sont fortifiées  
en sorte que nostre bonté & nostre authorité

A

2

n'ont pas produit jusqu'icy les effets que nous nous en pouuois promettre: Neantmoins, comme l'amour que nous auons pour le bien de nos sujets ne se lasse jamais à trauailler pour les rendre heureux, nous auons jugé à propos d'attenter encore pour vne fois les voyes de la douceur pour leur donner la paix; en leur faisant connoistre que nous sommes prêts de les receuoir en nostre grâce, & d'oublier tout ce qui s'est passé jusqu'icy, pourueu qu'ils obeissent à nos volontez si justes, qu'ils posent les armes, & qu'ils cessent à nos volontez, & qu'ils cessent de continuer leurs diuisions & partialitez qui ne peuuent en fin produire que leur ruine, estant vray que tous les auantages qu'ils se proposent de remporter par leurs armes, se termineront en fin à leur perte & à leur destruction; qu'ils reseruent leurs forces pour combattre nos ennemis, qui ne se porteront jamais à receuoir la paix que nous leur presentons, que lors qu'ils verront toutes nos Prouinces calmes, conspireront toutes ensemble avec vn esprit vrayement François à s'opposer à leurs injustes desseins: Alors nous sommes assurez que Dieu benissant nos justes intentions, nous les oblierons à consentir à la paix, ou bien nous continuerons les victoires sur eux que merite la justice de nos armes: A ces Caus es, de l'avis de la Reyne Regente nostre tres honorée Dame & Mere, & de nostre tres-cher & tres-honoré Oncle le Duc d'Orléans, & de

3

nostre tres-cher & bien amé Cousin le Prince de Condé, & de nostre certaine science pleine puissance & autorité Royalle: Nous auons par ces presentes signées de nostre main, dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist.

I.

**V**is les habitans de nostre ville de Bourdeaux, & autres nos Sujets qui ont pris part dans les mouuemens presents, ayant à poser les armes, & ce faisant que la memoire de toutes les actions publiques & particulières qui se sont passées à l'occasion des mouuemens suruenus à nostre Prouince de Guyenne, ressort de nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, depuis le mois de Mars dernier jusqu'au jour de la publication des presentes, demeurera entierement eteinte & assoupie, sans qu'aucun de quelque qualité & condition qu'il soit, nommement les sieurs de Sauuebeuf, Lusignan, Theobon, Aubeterre, Lamothe d'Autefort, & autres, leurs vefves & heritiers puissent estre recherchez ny indiquez en leurs personnes; ou troublez en leurs biens, dignitez, charges, fonctions, offices, & priuileges, sous pretexte de ligues, associations, leuées de troupes ou de deniers, des desordres de guerre & crimes commis en l'occasion desdits troubles, mesme pour raison des attaques de nos villes Places & Chasteaux, & demolitions des maisons particulières, en quelque façon & maniere qu'elles

4

auroient esté entreprises, sans que hors à l'auoir  
les Iurats & habitans de nostre dite ville de Bour-  
deaux & autres puissent estre recherchez ciuile-  
ment ou criminellement à cause desdites trou-  
bles, ny mesmes obligez de reparer les ruynes, de-  
molitions, pertes & dommages, qui pourroient  
estre arriuez en nosdites villes, places, chasteaux  
& maisons particulières, par le moyen desdites at-  
taques, ou autres choses généralement quelcon-  
ques, concernans lesdits troubles; & ce nonob-  
stant toutes Lettres de cachet, Commissions, Ar-  
rests & Lettres patentes, qui pourroient auoir été  
sur ce expediées, qui demeureront comme non  
auenuës, exceptant du présent article ceux qui  
pourroient estre partis de Paris depuis l'vnziesme  
de ce mois, & qui se trouueront chargez d'auoir eu  
part en personne de cette Ville à la dernière con-  
spiration.

**O R D O N N O N** que tous les prisonniers de  
guerre & autres, qui ont esté arrestez & emprison-  
nez depuis le commencement dudit mois de Mars  
dernier, à l'occasion desdits troubles & mouue-  
mens, en quelque prison qu'ils puissent estre,  
soient mis en liberté au jour de la publication de  
cesdites présentes.

**S E R O N T** les Chasteaux & maisons prises pen-  
dant lesdits mouuemens, rendus & restituez, avec  
le

les meubles & choses qui se trouueront en nature  
non vendus ou alienez , & remis de bonne foy en  
la possession des proprietaires.

I V.

E T considerans les foules & charges que no-  
sujets du pays de Bourdeois & Bazadois ont souf-  
fertes , par lelogement des troupes qui y ont esté ,  
Nous pouruoironz au soulagement des contribua-  
bles aux tailles desdits pays , selon l'Estat auquel  
ils se trouueront apres que les troupes en seront  
retirées , & ce sur les informations qui en seront fa-  
ites pour cette fin , sans rejeter le soulagement  
qu'on donnera sur les autres lieux de la Generalité  
de Bourdeaux .

V.

N E seront logez aucuns gens de guerre dans  
les maisons des Officiers de nostredite Cour de  
Parlement de Bourdeaux , soit dans les Villes ou à  
la campagne , suiuant les Priuileges qui leur sont  
accordez par nos Ordonnances .

V I.

N E sera accordé aucune euocation fondée sur  
les mouuemens & troubles passez , depuis ledit  
mois de Mars dernier .

V I I.

VOVLONS aussi que les charges qui estoient  
sur le Conuoy de Bourdeaux , pour l'entretene-  
ment des murs de la Ville , gages des Regens du  
College de Guyenne , & Archers du Guet , soient

B

establis au mesme estat qu'elles estoient aupara-  
uant les retranchemens qui en ont esté faits.

## VIII.

Ne pourront les Iurats de nostredite Ville de Bourdeaux estre troublez en la jouissance des chopes, qui sont contre les murs de le Ville au dehors, nonobstant toutes lettres de don qui pourroient auoir esté expediées, & Arrests sur ce interuenus; & à cét effet nous ferons expedier toutes Lettres & Arrests necessaires pour la reuocation desdits dongs.

## IX.

Et ayans esgard aux instances & supplications qui nous ont esté faites , pour l'extinction des deux escus pour tonneau de vin qui se leuoient cy-deuant: Nous en auons déchargé & déchargeons l'étendue de nostre pays Bourdelois seulement , & Ordonnons que le Bureau transferé à Blaye, sera restably en nostre dite Ville de Bourdeaux, ainsi qu'il estoit auparauant.

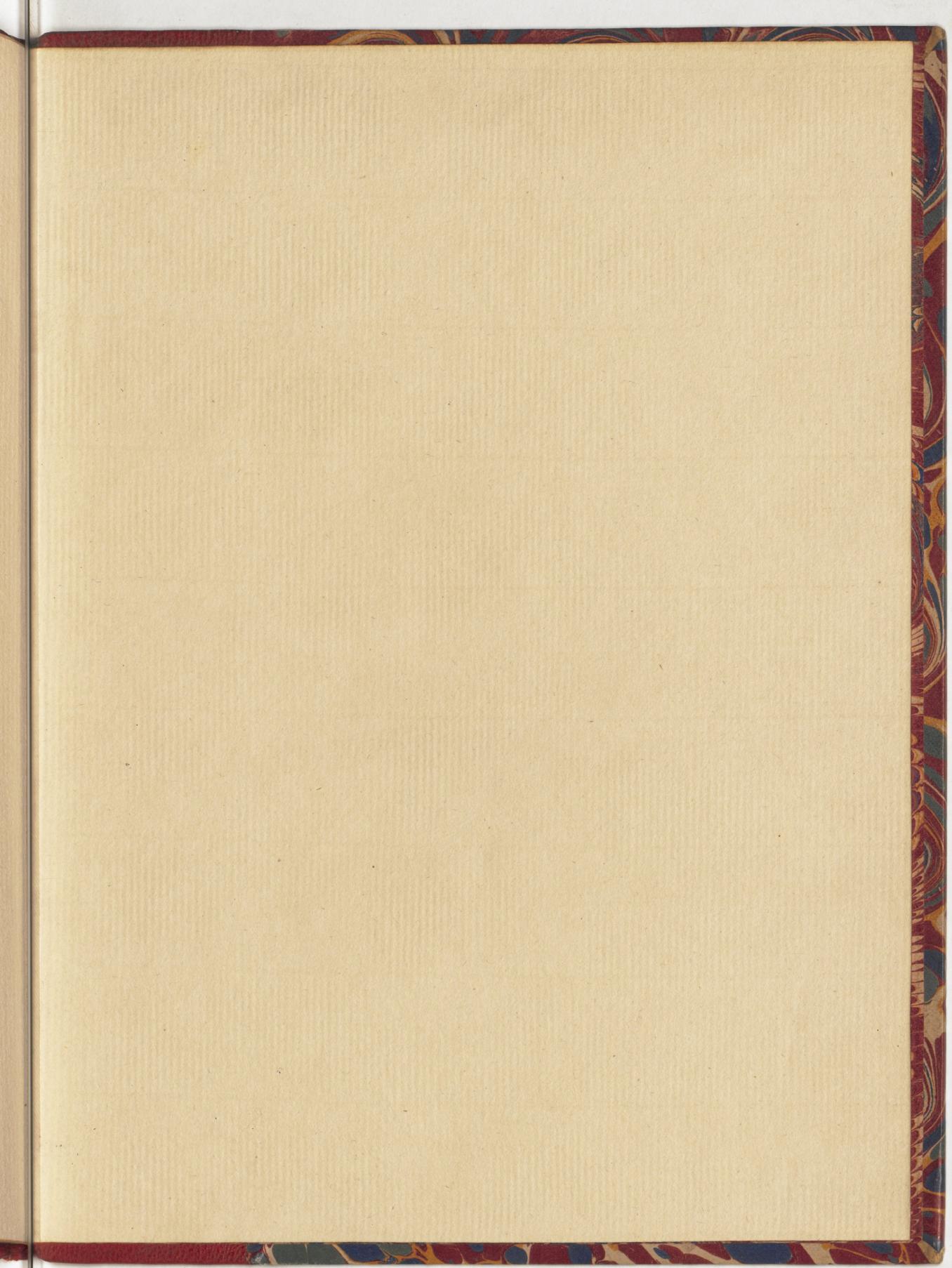
## X.

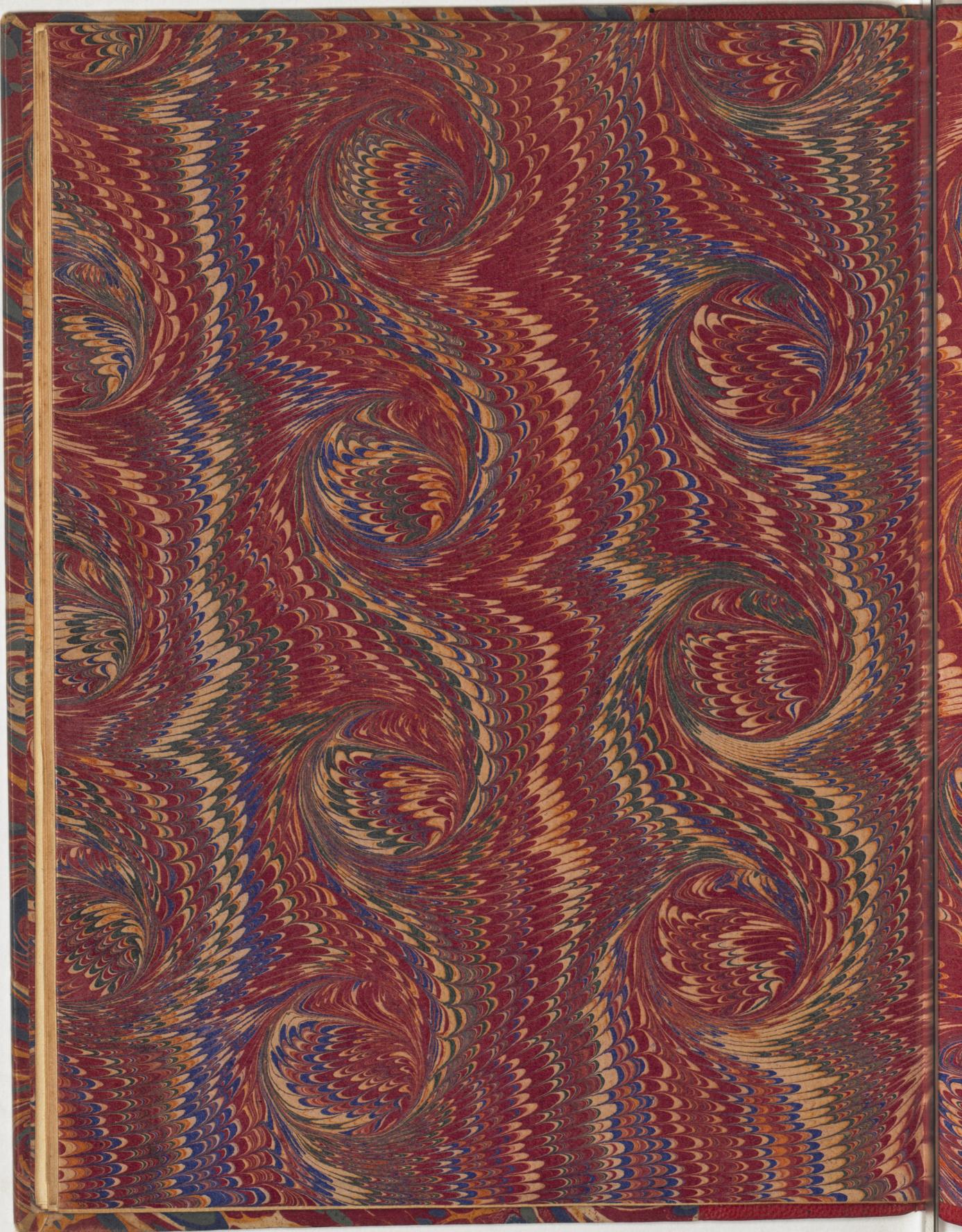
Voulons pareillement que tous ies Arrests qui ont esté donnez en nostre Cour de Parlement de Bourdeaux; ensemble toutes les procedures & executions faites en consequence , à l'occasion des mouuemens derniers, & toutes Ordonnances, demeurent reuoquées comme nuls & de nul effect, nommément les Arrests rendus contre la personne de nostre tres-cher & bien Amé Oncle le Duc

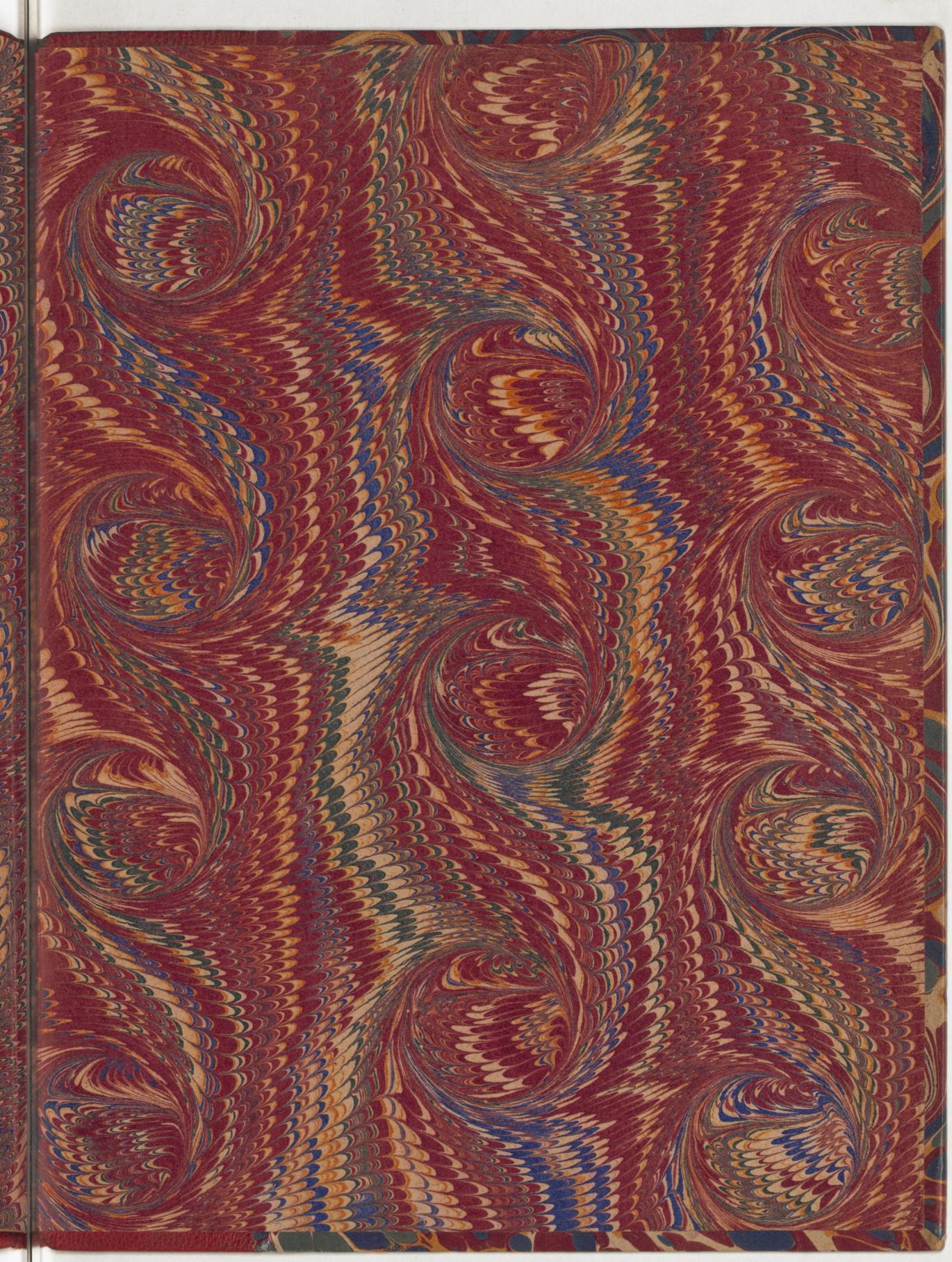
7

d'Espernon, & ses Domestiques, & les Ordonnances par luy renduës contre nostredit Parlement, que nous ne voulons auoir aucun lieu. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer; & le contenu en icelles, garder & obseruer sans y contreuenir: CAR tel est nostre plaisir: En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre seel à cesdites Presentes. DONNE à Paris le vingt-troisième jour de Decembre, l'an de Grace mil six cens quarante-neuf, & de nostre regne le septième. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere présente,  
PHELIPE AVX.











DECORATION ON PAPER